



société anonyme

Siège social: 3, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 6.091

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les actionnaires de la Société en

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

le mercredi 15 mars 2017 à 15.30 heures au siège social de la Société.

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire les actionnaires seront appelés à délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

#### **Ordre du jour**

- 1. Renouvellement du capital social autorisé de la Société (y compris le capital social souscrit) composé de cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 100.000.000,-) représenté par quatorze millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt (14.794.520) actions sans valeur nominale (ce nombre comprenant le nombre des actions du capital souscrit); autorisation au conseil d'administration, pour une période commençant le jour de l'assemblée générale tenue le 15 mars 2017 et prenant fin à la date du cinquième anniversaire de la date de la publication dans le Recueil électronique des sociétés et des associations du procès-verbal de cette assemblée générale, sans préjudice de toutes modifications et de tous renouvellements, (i) à augmenter le capital social émis en une ou plusieurs fois jusqu'à la limite du capital autorisé, (ii) à déterminer les conditions de toute augmentation de capital, y compris par des apports en numéraire ou en nature, par l'incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, avec ou sans émission de nouvelles actions, ou suite à l'émission et l'exercice d'obligations subordonnées ou non subordonnées, convertibles, remboursables ou échangeables en actions (aux conditions déterminées dans les termes de l'émission ou déterminées par la suite), ou suite à l'émission d'obligations avec warrants ou tout autre instrument portant un droit à souscrire à des actions, ou par l'émission de warrants autonomes ou de tout autre instrument portant un droit (tel qu'un droit de souscription) à des actions, (iii) à déterminer le prix de souscription, avec ou sans prime d'émission, la date à partir de laquelle les actions nouvelles ou tout autre instrument financier porteront des droits et, le cas échéant, la durée, l'amortissement, les autres droits (y compris le remboursement anticipé), les taux d'intérêt, les taux de conversion ou d'échange et les taux de change de tels instruments financiers ainsi que tous les autres termes et conditions de tels instruments financiers, y compris quant à leur souscription, leur émission et leur paiement, pour lesquels le conseil d'administration pourra faire usage de l'article 32-1 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les*

sociétés commerciales, telle que modifiée, (iv) chaque fois que le conseil d'administration aura procédé à une augmentation de capital tel qu'autorisé par les dispositions ci-dessus, de procéder à l'adaptation de l'article 5 des statuts de la Société afin de refléter cette augmentation et (v) à déléguer à toute personne physique ou morale le pouvoir pour organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions ou échanges, recevoir paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres instruments financiers, faire constater les augmentations de capital réalisées ainsi que les modifications correspondantes à l'article 5 des statuts et faire inscrire audit article 5 des statuts le montant à concurrence duquel l'autorisation d'augmenter le capital a été effectivement utilisée et éventuellement les montants de telles augmentations qui sont réservés pour des instruments financiers pouvant donner droit à des actions;

2. Modification des statuts de la Société afin de (i) refléter ce qui précède, (ii) mettre à jour les statuts de la Société conformément aux dispositions de la loi du 10 Août 2016 portant modernisation de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée et (iii) faire d'autres modifications comme suit :

- a. Modification du premier et deuxième paragraphe de l'article 3 des statuts afin de leur donner la teneur suivante :

« Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré à l'intérieur de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale ou par décision du Conseil d'Administration auquel cas le Conseil d'Administration aura le pouvoir de modifier les présents statuts en conséquence. »

- b. Modification du deuxième paragraphe et des paragraphes suivants de l'article 5 des statuts, afin de leur donner la teneur suivante :

« Le capital autorisé de la Société y compris le capital social souscrit est fixé à cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (\$US 100.000.000,-), représenté par quatorze millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt (14.794.520) actions sans valeur nominale, ce nombre comprenant le nombre des actions du capital souscrit.

Sous réserve des dispositions de la loi, chaque actionnaire aura un droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles actions en contrepartie d'apports en numéraire. Ce droit préférentiel de souscription sera proportionnel à la part de capital que représentent les actions détenues par chaque actionnaire.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pour une période commençant le jour de l'assemblée générale tenue le 15 mars 2017 et prenant fin à la date du cinquième anniversaire de la date de la publication dans le Recueil électronique des sociétés et des associations du procès-verbal de cette assemblée générale, sans préjudice de toutes modifications et de tous renouvellements, à augmenter le capital social émis en une ou plusieurs fois jusqu'à la limite du capital autorisé.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déterminer les conditions de toute augmentation de capital, y compris par des apports en numéraire ou en nature, par l'incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, avec ou sans émission de nouvelles actions, ou suite à l'émission et l'exercice d'obligations subordonnées ou non subordonnées, convertibles, remboursables ou échangeables en

actions (aux conditions déterminées dans les termes de l'émission ou déterminées par la suite), ou suite à l'émission d'obligations avec warrants ou tout autre instrument portant un droit à souscrire à des actions, ou par l'émission de warrants autonomes ou de tout autre instrument portant un droit (tel qu'un droit de souscription) à des actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à déterminer le prix de souscription, avec ou sans prime d'émission, la date à partir de laquelle les actions nouvelles ou tout autre instrument financier porteront des droits et, le cas échéant, la durée, l'amortissement, les autres droits (y compris le remboursement anticipé), les taux d'intérêt, les taux de conversion ou d'échange et les taux de change de tels instruments financiers ainsi que tous les autres termes et conditions de tels instruments financiers, y compris quant à leur souscription, leur émission et leur paiement, pour lesquels le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'article 32-1 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura procédé à une augmentation de capital tel qu'autorisé par les dispositions ci-dessus, il procédera à l'adaptation de cet article 5 des statuts afin de refléter cette augmentation.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à déléguer à toute personne physique ou morale le pouvoir pour organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions ou échanges, recevoir paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres instruments financiers, faire constater les augmentations de capital réalisées ainsi que les modifications correspondantes à l'article 5 des statuts et faire inscrire audit article 5 des statuts le montant à concurrence duquel l'autorisation d'augmenter le capital a été effectivement utilisée et éventuellement les montants de telles augmentations qui sont réservés pour des instruments financiers pouvant donner droit à des actions.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider d'émettre des emprunts obligataires, convertibles ou non convertibles, des warrants et autres instruments financiers qui peuvent être émis sous la forme nominative, ou au porteur, et dans quelque dénomination que ce soit et en quelque monnaie que le Conseil décidera.

Le Conseil d'Administration déterminera la nature, le prix, les taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la Société.

La Société peut racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi. »

c. Modification de l'article 6 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :

« **Art. 6.- Actions.** Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative. A la demande des actionnaires les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et vice versa.

Le Conseil d'Administration peut également créer des certificats d'actions multiples.

Les actions peuvent faire l'objet d'inscriptions en comptes courants à titre fongible sans indication de numéros auprès des banques et autres dépositaires professionnels.

La cession des actions nominatives, inscrites sur le registre des actions nominatives, se fait par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants.

Toute cession d'actions au porteur est rendue opposable par un constat de transfert

*inscrit sur le registre des actions au porteur par le dépositaire des actions au porteur.*

*Dans le cas d'actions au porteur, la Société peut considérer comme propriétaire des actions, la personne indiquée dans le certificat du dépositaire des actions au porteur; dans le cas d'actions nominatives, elle considérera comme telle la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites au registre des actionnaires nominatifs.*

*Lorsque des actions sont inscrites au registre des actionnaires pour compte d'une ou de plusieurs personnes au nom d'un système de règlement d'opérations sur titres ou de l'opérateur d'un tel système, ou d'un dépositaire professionnel de titres ou de tout autre dépositaire (ces systèmes, professionnels ou autres dépositaires étant désignés ci-après comme « Dépositaires ») ou d'un sous-dépositaire désigné par un ou plusieurs Dépositaires, la Société, sous réserve d'avoir reçu de la part d'un Dépositaire auprès duquel ces actions sont tenues en compte, une confirmation en bonne et due forme, permettra à ces personnes d'exercer les droits attachés à ces actions, y compris l'admission et le vote aux assemblées générales. Le Conseil d'Administration pourra déterminer les conditions auxquelles devront répondre ces confirmations. Nonobstant ce qui précède, la Société n'effectuera des paiements en espèces, en actions ou en d'autres valeurs, au titre de dividendes ou à tout autre titre, qu'entre les mains du Dépositaire ou sous-dépositaire inscrit au registre ou conformément aux instructions du Dépositaire ou du sous-dépositaire, et ce paiement sera libératoire pour la Société.*

*La Société ne reconnaît pour l'exercice des droits à exercer contre elle, de même que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et de tout droit accordé aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par action.*

*Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.*

*Les communications et notifications à faire à l'actionnaire nominatif, le seront valablement au dernier domicile que l'actionnaire aura fait connaître à la Société.*

*Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la détention d'actions de la Société par toute personne dans la mesure où cette détention entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou peut de toute autre manière être préjudiciable à la Société. Pour les besoins de cet article, le terme "personne" comprend toute personne physique ou morale.*

*En outre, nul ne pourra, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint ou ses descendants en ligne directe, être titulaire ou propriétaire économique de 25% ou plus des actions de la Société.*

*A cette fin le Conseil d'Administration peut:*

*a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui, en contravention aux dispositions qui précèdent, détiendrait 25% ou plus des actions de la Société;*

*b) demander, à tout moment, à toute personne inscrite au registre des actions ou à toute autre personne demandant l'inscription d'un transfert des actions sur le registres des actions, de lui remettre toute information qu'il pourra considérer comme*

*nécessaire pour déterminer si cette personne est ou sera titulaire ou propriétaire économique de plus de 25% des actions de la Société;*

*c) refuser le paiement de dividendes ou d'autres distributions à toute personne dans la mesure où elle détient 25% ou plus des actions de la Société et refuser à une telle personne dans cette même mesure l'admission aux assemblées générales et la participation au vote sur les résolutions soumises à ces assemblées générales.*

*Un détenteur d'actions qui acquiert ou cède des actions de la Société auxquelles sont attachés des droits de vote, est tenu de notifier à la Société le pourcentage des droits de vote détenus par le détenteur d'actions à la suite de l'acquisition ou de la cession considérée, lorsque ce pourcentage atteint les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 33 1/3%, 50% et 66 2/3% ou passe au-dessus ou en dessous de ces seuils. Cette exigence de notification à la Société s'applique également à une personne, lorsque les droits de vote sont détenus, ou peuvent être exercés, par une entreprise contrôlée (notamment une entreprise dans laquelle cette personne détient la majorité des droits de vote) par cette personne. »*

*d. Modification de l'article 9 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :*

*« **Art. 9.- Procédure.** Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents et détermine la durée de leurs fonctions qui ne peut être supérieure à celle de leur mandat d'administrateur.*

*Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du (d'un) vice-président ou de l'administrateur choisi parmi ses collègues.*

*Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue de ladite réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de ces circonstances sera mentionnée brièvement dans l'avis de convocation de la réunion du Conseil d'Administration. Cet avis de convocation peut être envoyé aux administrateurs par tout moyen de communication et notamment par courriel (email).*

*La réunion peut être valablement tenue sans avis de convocation écrit préalable si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés lors de la réunion et s'ils déclarent avoir été dûment informés de la réunion et avoir pleine connaissance de l'ordre du jour de ladite réunion. Il peut être renoncé à la convocation écrite moyennant l'accord de chaque membre du Conseil d'Administration donné par écrit, que ce soit par lettre, télécopie ou courriel. Une convocation écrite séparée ne sera pas requise pour des réunions se tenant à une heure et à un lieu prévus dans un échancier préalablement adopté par une résolution du Conseil d'Administration.*

*Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.*

*Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme ou téléfax à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Un administrateur peut représenter plus d'un de ses collègues.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et*

votants. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement tenues à tout moment et en toutes circonstances par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen permettant l'identification de ou des administrateurs concernés. Un administrateur participant à une réunion par l'un de ces moyens est considéré comme étant présent à une telle réunion aussi longtemps qu'il est connecté.

Les décisions écrites, signées par tous les administrateurs, sont régulières et valables comme si elles avaient été prises à une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue. Une telle décision peut être documentée par plusieurs écrits séparés, ayant la même teneur, chacun étant signé par un ou plusieurs administrateurs. »

- e. Modification du deuxième paragraphe de l'article 11 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :

« Dans les limites permises par les lois en vigueur, le Conseil d'Administration peut:

1° déléguer à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion journalière;

2° déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou un directeur général (administrateur(s) ou non) sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué ou un directeur général est nommé, le Conseil d'Administration est chargé de surveiller celui-ci. Les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le Conseil d'Administration;

3° constituer tout comité, dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et dont il détermine le fonctionnement et les pouvoirs. »

- f. Modification du premier paragraphe de l'article 12 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :

« La Société est engagée en toute circonstance par la signature individuelle du président ainsi que par les signatures conjointes de deux administrateurs. Dans tous les cas, la Société sera valablement engagée par la signature individuelle de toute(s) personne(s) à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration. »

- g. Modification de l'article 13 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :

« **Art. 13.- Opérations avec la Société.** Dans la mesure requise par la loi, l'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Par ailleurs, la Société et les administrateurs se conformeront à toute disposition et procédures supplémentaires imposées par la loi. »

- h. Modification du premier paragraphe de l'article 18 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :

« L'assemblée générale annuelle se tiendra, conformément au droit luxembourgeois, à

*Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché du Luxembourg indiqué dans les avis de convocation à la date et heure indiquées dans les avis de convocation (mais au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de l'exercice social précédent). »*

- i. *Rajout d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 19 des statuts, ayant la teneur suivante :*

*« Pour la convocation des actionnaires en nom, la convocation est envoyée à ces actionnaires par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication alternatif ayant été accepté par ces actionnaires et garantissant l'information. Les moyens de convocation alternatifs sont le courriel, le fax, la lettre simple, le courrier express ou tout autre moyen remplissant les conditions de la loi. »*

- j. *Modification de l'article 20 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :*

*« **Art. 20.- Admission.** Tout propriétaire de titres doit informer la Société dans les cinq (5) jours avant l'assemblée de son intention d'assister à l'assemblée générale. S'il se fait représenter par un fondé de pouvoirs, ce dernier doit déposer son pouvoir au siège social dans le même délai.*

*Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, ou pour être conforme à toute disposition légale ou réglementaire qui s'impose à la Société, modifier ces formalités et ces délais et accepter des dépôts et avis en dehors de ces limites ou appliquer toute autre règle qui s'impose à la Société.*

*Les porteurs d'obligations n'ont pas le droit d'assister aux assemblées à moins que ce droit ne leur soit reconnu dans les modalités d'émission.*

*Une liste de présence sera tenue à chaque assemblée sur laquelle seront portés les actionnaires présents, les actionnaires représentés et leurs mandataires ainsi que le nombre de leurs voix. »*

- k. *Modification du dernier paragraphe de l'article 23 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante :*

*« Huit (8) jours avant l'assemblée générale, sauf disposition contraire de la loi, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport des personnes chargées du contrôle des comptes et, en cas de modifications statutaires, du texte des modifications proposées et du projet de statuts coordonnés. »*

Le projet des statuts modifiés et une version comparée du projet des statuts modifiés contre la version des statuts actuellement en vigueur de la Société pourront être obtenus au siège social de la Société et sont disponibles sur notre site Internet [www.quilvest.com](http://www.quilvest.com).

Le Conseil d'Administration attire l'attention des actionnaires sur les points suivants:

- Conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et à l'article 22 (*Vote et Procès-verbaux*) des statuts de la Société, les résolutions à prendre requièrent un quorum de présence d'au moins la moitié du capital social et une majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

- Pour assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 20 (*Admission*) des statuts de la Société. Tout propriétaire d'actions doit indiquer à la Société sa volonté de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire en personne ou par mandataire au plus tard le vendredi, 10 mars 2017 (cinq (5) jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire) en adressant une confirmation ou une procuration, ensemble avec le certificat d'enregistrement qui confirme la qualité d'actionnaire, au siège social de la Société ou à l'adresse e-mail [quilvestgroup@quilvest.com](mailto:quilvestgroup@quilvest.com). Aucune mesure de blocage ou de dépôt préalable d'actions ne s'applique pour assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La documentation de convocation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, y inclus les formulaires devant être utilisés pour le vote par procuration, les documents présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et certaines autres informations concernant l'assemblée, pourra être obtenue, soit au siège social de la Société, soit auprès de notre filiale, QUILVEST Banque Privée, 243, Boulevard Saint-Germain, Paris 7ème, soit auprès de la Banque Internationale à Luxembourg, 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg et est disponible sur notre site Internet [www.quilvest.com](http://www.quilvest.com).

La convocation à cette réunion est effectuée conformément à l'article 20 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration